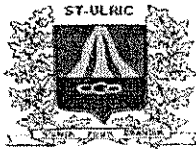


MUNICIPALITÉ DE SAINT-ULRIC



128, ulric-Tessier, St-Ulric Québec G0J 3H0
 Tél: 418-737-4341
 Fax: 418-737-9242
 Courriel: municip@globetrotter.net
 Web : www.st-ulric.ca

Télécopie

A: Mathieu St-Onge De: Véronique Cloutier
 Télécopie: 1-418-643-9474 Pages: 3
 Téléphone: 1-800-463-4732 #523 Date: 13/07/2006
 Objet: Réglementation nuisance Cc:

Urgent Pour avis Commentaires Réponse Confidentiel

Règlement NO: 282 Concernant les nuisances
Résolution: 99-35
Article 18-19

circulation, et aucun tel véhicule, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien de la route, de la rue ou du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

ARTICLE 18

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 19

- a) Constitue une nuisance tout bruit émis entre 23 h 00 et 7 h 00 le lendemain, dont l'intensité est de 40 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit à l'exception du bruit occasionné par l'utilisation d'un ventilateur servant au séchage du foin et du grain ;
- b) Constitue une nuisance tout bruit émis entre 7 h 00 et 23 h 00, dont l'intensité est de 60 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient ce bruit à l'exception du bruit occasionné par l'utilisation d'un ventilateur servant au séchage du foin et du grain.

ARTICLE 20

Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

Cette interdiction ne s'applique pas aux organismes à but non lucratif de la municipalité.

ARTICLE 21

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.

Cette interdiction ne s'applique pas aux organismes à but non lucratif de la municipalité.

ARTICLE 22

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des oeuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de cinquante pieds ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Cette interdiction ne s'applique pas aux organismes à but non lucratif de la municipalité.

ARTICLE 23

Toute infraction aux dispositions des articles 20, 21 et 22 constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 24

véhicule, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien de la route, de la rue ou du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

ARTICLE 18

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 19

- a) Constitue une nuisance tout bruit émis entre 23 h 00 et 7 h 00 le lendemain, dont l'intensité est de 40 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit à l'exception du bruit occasionné par l'utilisation d'un ventilateur servant au séchage du foin et du grain ;
- b) Constitue une nuisance tout bruit émis entre 7 h 00 et 23 h 00, dont l'intensité est de 60 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient ce bruit à l'exception du bruit occasionné par l'utilisation d'un ventilateur servant au séchage du foin et du grain.

ARTICLE 20

Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

Cette interdiction ne s'applique pas aux organismes à but non lucratif de la municipalité.

ARTICLE 21

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.

Cette interdiction ne s'applique pas aux organismes à but non lucratif de la municipalité.

ARTICLE 22

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des oeuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de cinquante pieds ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Cette interdiction ne s'applique pas aux organismes à but non lucratif de la municipalité

ARTICLE 23

Toute infraction aux dispositions des articles 20, 21 et 22 constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 24

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières, est autorisée du lundi au samedi, de 7 h 00 à